

Arrêté n°2020-2021-166 portant autorisation de présence sur site des personnels de l'université de La Réunion devant assurer des activités essentielles au fonctionnement et à la continuité du service public et attestation dérogatoire de l'employeur pour circuler pendant la période de couvre-feu (18h-5h)

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2 6° et 7° ;
Vu le Code de la Santé publique ;
Vu le Code du travail ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2021-152 du 12 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 – 356 / CAB / BPA du 4 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus Covid -19 dans le département de La Réunion dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 – 358 / CAB / BPA du 4 mars 2021 portant interdiction de tout déplacement de personnes, pour limiter la propagation du virus Covid -19 dans le département de La Réunion dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
Vu la délibération du Conseil d'administration n°17-12-2020 de l'Université de La Réunion en date du 17 décembre 2020 portant élection de Monsieur Frédéric MIRANVILLE à la présidence de l'Université de La Réunion ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 30 mai 2017, portant nomination et classement de Madame Christine PARAMÉ, ingénieure en chef hors classe, dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'Université de La Réunion pour une première période de quatre ans, du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2021 ;

Considérant l'allocution du Préfet de la région Réunion relative au COVID-19 en date du 2 mars 2021 ;

Considérant la nécessité de concilier la continuité de l'activité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'université de La Réunion et la protection des personnes ;

Considérant la mesure de couvre-feu de 18 heures à 5 heures ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin d'assurer les activités essentielles au fonctionnement et à la continuité de l'activité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'université de La Réunion, certaines activités essentielles ne pouvant être réalisées par télétravail et / ou travail à distance, nécessitent une présence physique sur les sites de l'établissement au-delà de 15 heures.

Article 2 : Le présent arrêté liste en annexe les personnels autorisés à être présents sur site pour assurer les activités essentielles au-delà de 15 heures.

Article 3 : Le présent arrêté vaut attestation dérogatoire de l'employeur pour se déplacer entre 18 heures et 5 heures à l'égard de chaque agent nominativement désigné en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à publicité, il est notifié par voie électronique aux personnels visés en annexe.

Article 5 : Cette mesure est applicable jusqu'à nouvel ordre conformément aux lois, règlements et arrêtés préfectoraux.

Article 6 : L'arrêté n°2020-2021-164 portant autorisation de présence sur site des personnels de l'université de La Réunion devant assurer des activités essentielles au fonctionnement et à la continuité du service public et attestation dérogatoire de l'employeur pour circuler pendant la période de couvre-feu (18h-5h) est abrogé.

Article 7 : La direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 9 mars 2021

Le Président de l'Université de La Réunion



Pr. Frédéric MIRANVILLE

ANNEXE : Liste des personnels dont la présence sur site est obligatoire pour assurer des activités essentielles au fonctionnement du service public